

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(28 septembre 2021)

Par dépêche du 7 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 juillet et 17 septembre 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de réviser de manière globale la nomenclature de psychiatrie reprise au tableau des actes et services prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Examen des articles

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le premier article est assorti d'un exposant « er », pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « est modifié » au genre masculin.

Article 2

À la phrase liminaire, il faut écrire « est ajoutée » au genre féminin. Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire.

Article 3

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, en écrivant « **Art. 3.** ».

Article 4

Au point 4^o, lettre c), il faut ajouter une parenthèse fermante après « WLQ03 ».

Article 5

Il convient de remplacer le terme « suivant » par les termes « qui suit » et d'écrire « Grand-Duché ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz